



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-00099
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-00099 déposé par la société Holcim Granulats France relatif au projet de défrichement de 9,6 ha de bois aux lieux-dits "Le bois planté" et "La croix Thomas" sur la commune de Presles-et-Boves (02).

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 51 a défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares » ;

Considérant que la superficie du projet de défrichement est de 9,6 hectares ;

Considérant la localisation du projet à 200 mètres au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le bois Morin et le crochet de Chassemy », où sont localisées des espèces rares et menacées inscrites aux directives « Habitats » (grand et petit Rhinolophe) et « Oiseaux » (la Bondrée apivore) et à 250 mètres au sud du lit mineur de l'Aisne dont la richesse écologique a permis d'identifier la ZNIEFF de type 1 « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Ecoupons, des blanches rives à Malzy » où sont recensées des espèces remarquables ;

Considérant la localisation du projet en zone à dominante humide délimitée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Considérant que le défrichement est la conséquence d'un projet d'extension de carrière ;

Considérant que ce projet d'extension de carrière fera l'objet d'une étude d'impact au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 9,6 hectares de bois aux lieux-dits "Le bois planté" et "La croix Thomas" sur la commune de Presles-et-Boves (02), déposé par la société Holcim Granulats France, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

L'impact du défrichement sur les milieux naturels, les ZNIEFF de type 1 et la zone à dominante humide sera intégré dans l'étude d'impact requise au titre de l'instruction des ICPE.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 2 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).